

IRAN : SPECIFICITES REGLEMENTAIRES

Même si une partie des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran a été levée depuis le 16 janvier 2016, les exportations de certains biens et technologies au départ de l'UE vers l'Iran et leur financement restent encadrés par la réglementation européenne.

Cette réglementation évolue régulièrement. Cette note ne saurait se substituer aux textes en vigueur et ne traite pas de la réglementation à l'importation à l'entrée en Iran.

Voici un aperçu non exhaustif de cette réglementation.

Un [guide pratique](#) est également consultable sur le site de la **Direction Générale du Trésor** (DG Trésor) qui est notamment compétente sur la question des sanctions financières à l'égard de l'Iran.

Un **focus sur le retour des sanctions américaines à l'encontre de l'Iran** est disponible à la fin de ce guide.

Pour la réglementation européenne, seule la version des textes publiés au [Journal Officiel de l'Union européenne](#) fait foi.

1) PRODUITS/TECHNOLOGIES EXPORTABLES ?

Avant de faire un devis pour une exportation directe ou indirecte vers l'Iran, il est nécessaire d'analyser les textes européens afin de déterminer :

- si une interdiction d'exporter votre produit/technologie s'applique
- si une obligation d'obtenir une licence d'exportation pour votre produit/technologie s'applique.

Certains produits/technologies ne sont soumis ni à une interdiction d'exporter ni à l'obligation d'obtenir une licence d'exportation.

Une recherche avec le code douanier de vos produits n'est pas possible dans les textes européens.

A noter parmi ces textes :

a. le **règlement européen UE 267/2012 modifié** concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

- Sont soumis à licence d'exportation les biens/technologies repris aux annexes I, II, VII bis et VII ter (article 2 bis et suivants, 3 bis et suivants, 10 quinquies et 15 bis) de ce règlement.

Quand l'obtention d'une licence d'exportation est obligatoire, la demande doit être adressée au Service des Biens et technologies à Double Usage (SBDU).

La note disponible sur le [site du SBDU](#) apporte des précisions sur la manière de faire une demande de licence d'exportation pour les produits/technologies destinés à l'Iran.

En complément, vous pouvez également consulter la [rubrique Licence Individuelle / Cas particulier de l'Iran](#) sur la page du SBDU dédiée aux documents à fournir et modalités par type d'autorisation.

- Sont interdits d'exportation les biens/technologies repris à l'annexe III (article 4 bis et 4 ter) et à l'article 5 de ce règlement.

Le SBDU peut indiquer si vos biens et technologies sont visés par ce règlement.

Coordonnées du service des biens à double usage (SBDU) :

Direction Générale des Entreprises (DGE)

Service des Biens à Double Usage (SBDU)

BP 80001- 67, rue Barbès - 94201 Ivry-sur-Seine Cedex

Mel : doublusage@finances.gouv.fr

www.entreprises.gouv.fr/biens-double-usage/accueil

b. le **règlement européen UE 359/2011 modifié** instaure une prohibition à l'exportation des biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.

=> **Une version consolidée et sans valeur juridique des règlements européens ci-dessus est disponible sur le [site de la DG Trésor](#) et peut en faciliter la lecture.**

2) SANCTIONS PESANT SUR LE CLIENT, LA BANQUE, ETC.

Certaines entités (personnes physiques, morales, banques, clients, agents, etc.) sont visées par des sanctions internationales et leurs ressources sont gelées. Ces entités peuvent être situées en Iran ou ailleurs dans le monde.



Grex International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

Pour vous renseigner, consultez les listes de gel notamment sur le site de la [DG Trésor](#).

En cas de doute, envoyez un mail à sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr

3) PAIEMENT

Seuls demeurent soumis à autorisation préalable par la DG Trésor les flux financiers relatifs à des opérations elles-mêmes restreintes (voir point 1 ci-dessus).

Les demandes d'autorisation préalable se font par le biais du portail « [Sanctions financières internationales](#) » sur lequel il convient de se créer un compte.

[Sanctions américaines à l'encontre de l'Iran](#)

Pour plus de détails sur les sanctions américaines, vous pouvez consulter la page dédiée sur le site de l'US Department of the Treasury : <https://home.treasury.gov/policy-issues/financial-sanctions/sanctions-programs-and-country-information/iran-sanctions>

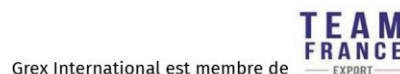
La DG Trésor invite également les entreprises françaises actives dans des secteurs ne faisant pas expressément l'objet du rétablissement des sanctions américaines à vérifier certains points (voir le [guide pratique](#) - pages 4 et 5)

Pour de plus amples informations, merci de contacter exclusivement la CCI dont vous dépendez.

VOS CONTACTS RÉGLEMENTATION À GREX

Amandine Bastien	04 76 28 28 46	amandine.bastien@grex.fr
Carole Gros-Jean	04 76 28 28 38	carole.gros-jean@grex.fr
Claire Quesada	04 76 28 28 45	claire.quesada@grex.fr
Chloé Rouland	04 76 28 29 43	chloe.rouland@grex.fr

Fiche réalisée avec le concours de :



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.